

ELABORATION DU
REGLEMENTATION LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
REUNION PUBLIQUE DU 20 MAI 2021

LISTE DES PARTICIPANTS

Prénom / Nom	Fonction / Organisme
Christophe SONGEON	THONON-AGGLOMERATION : 1er vice-président en charge de la politique de l'aménagement du territoire, du cadre de vie et de la stratégie foncière
Valérie BOULLET	THONON-AGGLOMERATION, service urbanisme : Chargée de mission RLPi
Marine APPLAGNAT	Cheffe de projet, bureau d'études EVEN Conseil

INTRODUCTION DE LA REUNION

- **Madame BOULLET** introduit la séance en souhaitant la bienvenue aux personnes qui suivent à distance cette **2ème réunion publique consacrée au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**.
- Après que les **trois personnes intervenantes** se soient présentées, il est rappelé que **cette rencontre se déroule une nouvelle fois sous un format particulier**, puisque le contexte sanitaire et le confinement ont incité Thonon Agglomération à innover en matière de concertation et d'échanges avec le public.
Cette réunion publique est donc retransmise en direct sur You Tube, et restera accessible après la réunion, via sa mise en ligne sur le site internet et la chaîne You Tube de Thonon Agglomération.
- Au cours de cette réunion, **chaque internaute peut intervenir à tout moment par le tchat** :
Des temps d'échanges seront ménagés pour répondre aux questions et commentaires, en cours de réunion si possible, ou ultérieurement si le temps imparti ne le permettait pas.
Dans tous les cas, **un compte-rendu de synthèse sera établi**, qui répondra aux questions posées, et sera disponible sur le site internet de Thonon Agglomération.
- **Monsieur SONGEON** introduit cette réunion par quelques rappels :
 - La procédure d'élaboration du RLPi, engagée en 2019, est pilotée par Thonon-Agglomération, qui est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Cette procédure devrait s'achever à l'été 2022.
 - Au terme de la phase de diagnostic, une première réunion publique s'est tenue (en novembre 2020).
 - Le RLPi est un document d'urbanisme mais dont le contenu puise dans le Code de l'environnement. Il fixera les règles à respecter à l'échelle des 25 communes, sur l'installation des dispositifs publicitaires (publicités / pré-enseignes / enseignes).

- L'objectif de ce document intercommunal est de concilier préservation du cadre de vie, visibilité des activités économiques, touristiques, culturelles et associatives, tout en intégrant les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommation énergétique.
 - Depuis la 1^{ère} réunion publique, les orientations et objectifs du RLPi ont été débattus avec les élus du territoire, le Conseil Local de Développement, ainsi que les acteurs professionnels et associatifs, pour mener vers un avant-projet des dispositions graphiques et réglementaires, qui vous est présenté ce soir.
 - A défaut de pouvoir se retrouver en présentiel, l'enjeu de la présente visio réunion publique est de pouvoir vous présenter l'état des réflexions en cours et de recueillir vos réactions et avis, en tant qu'habitant et/ou acteur du territoire.
- **Au sommaire** de cette seconde réunion publique, figurent les points suivants :
- Préambule : les grandes étapes du RLPi.
 - L'affichage extérieur sur le territoire : rappel des enjeux propres à Thonon Agglomération.
 - Un projet politique commun pour l'amélioration du cadre de vie.
 - Une concrétisation du projet politique : la traduction réglementaire, qui est toujours en cours d'écriture.

PRESENTATION DE LA REUNION

Madame BOULLET rappelle le planning prévisionnel de la démarche engagée en 2019, dont la procédure est similaire à celle d'un PLU(i) :

- Le travail d'écriture du projet réglementaire se poursuit, en collaboration avec les communes et en concertation avec la population, jusque vers la fin de cet été.
- Le projet de RLPi devrait être arrêté à l'automne prochain.
- Il s'en suivra une phase plus « administrative » de consultation des personnes publiques (3 mois), puis une phase d'enquête publique (1 mois).
- Après examen des avis et des remarques, puis modifications éventuelles, le RLPi devrait être définitivement approuvé durant l'été 2022.

Madame APPLAGNAT, représentant le bureau d'études qui accompagne Thonon Agglomération dans sa démarche, rappelle les effets qu'aura le RLPi approuvé :

- Le RLPi se substituera aux RLP communaux existants.
- Une nouvelle répartition des compétences :

Si Thonon Agglomération est compétente pour engager et mener la procédure d'élaboration du RLPi (et ses éventuelles modifications ultérieures), l'instruction des demandes et le pouvoir de police seront de **compétence communale**. En l'état actuel, pour la majorité des 25 communes non dotées d'une réglementation locale (RLP), c'est le Préfet qui exerce ce pouvoir de police, au nom de l'Etat, et en application de la réglementation nationale (RNP).

- L'entrée en vigueur du RLPi a un **effet rétroactif** : non seulement il s'imposera aux nouveaux dispositifs publicitaires, mais il entrainera également, dès sa publication :

- Une obligation de mise en conformité des publicités et des pré-enseignes existantes dans un délai de 2 ans.
- Une obligation mise en conformité des enseignes existantes dans un délai de 6 ans.
- Les **GRANDS ENJEUX dégagés du diagnostic publicitaire et territorial** sont rappelés, en ce qu'ils constituent le socle des orientations et des objectifs dont il a été débattu. Ces enjeux s'expriment à travers trois échelles de paysages, importants pour le territoire de Thonon Agglomération, et en lien fort avec les perceptions et les points de vue que l'on peut en avoir :
 - Le grand paysage : une structure paysagère et écologique source d'attractivité touristique, à conforter.
 - Les infrastructures de déplacements : Des vitrines du territoire à valoriser (entrées de villes, d'agglomération,).
 - Les espaces du quotidien : Des espaces économiques (ZAE) et des pôles de vie à qualifier (cœurs de bourgs, de village, de ville).
- Un **projet politique commun pour l'amélioration du cadre de vie : LES ORIENTATIONS PROPOSEES** du territoire en matière d'affichage publicitaire traduisent les enjeux identifiés.

Ce projet (dont le rédactionnel peut encore évoluer) s'articule autour de 5 orientations, pour les 10/15 prochaines années :

- Une orientation générale : Préserver/ respecter la qualité et la diversité des paysages.
- Deux orientations sectorielles :
 - Maîtriser l'image du territoire à travers ces espaces-vitrines ou de découverte.
 - Affirmer la participation de l'affichage extérieur aux ambiances et au dynamisme des espaces de vie.
- Deux orientations thématiques :
 - Prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires.
 - Promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée.
- La **TRADUCTION REGLEMENTAIRE** : concrétisation du projet politique :
 - Pour rappel, le RLPi n'a pas vocation à tout régir (certains dispositifs ne sont pas de son ressort), et il ne peut pas être moins restrictif que le cadre national existant : le RNP, qui dans tous les cas, s'applique sur le territoire.
 - Ce Règlement National de Publicité édicte un principe phare et intangible : la publicité est interdite hors agglomération (au sens physique du terme d'agglomération).
 - Les dispositifs publicitaires sont interdits également : Interdiction de publicité sur les arbres, les panneaux/poteaux d'indication routière, les murs et clôtures non aveugles, en dépassement d'un mur ou de l'égout du toit ...
 - Le RLPi offre une possibilité importante, qui est d'élargir des secteurs d'interdiction de publicité, dans certaines zones spécifiques (en raison des enjeux en présence, ou sur certains supports (clôture aveugle, en toiture ...).
 - Il peut également réintroduire de la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération.
 - Autre principe intangible au RNP, auquel le RLPi ne pourra absolument pas déroger : l'interdiction absolue de publicité au sein de périmètres environnementaux ou patrimoniaux d'intérêt : monument historique, sites classés, notamment.

- Mais le RLPi peut aussi, à condition de pouvoir le justifier, réintroduire de la publicité dans certains autres périmètres environnementaux ou patrimoniaux (périmètres dits « d'interdiction relative ») : périmètres de monuments historiques, sites inscrits, sites patrimoniaux remarquables.
 - Le RNP édicte des règles différenciées en fonction de la taille des agglomérations communales : moins de 10 000 habitants / plus de 10 000 habitants (c'est-à-dire uniquement Thonon).
 - Le RLPi ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale (RNP). **A défaut de mesures au sein du RLPi, le RNP s'applique.** C'est pour cette raison, que le RLPi n'a pas vocation à « répéter le code de l'environnement », mais plutôt à détailler les paramètres réglementaires qui ont été modifiés.
- L'encadrement réglementaire des **PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES** :
- Ces deux types de dispositifs sont régis par un même « bloc réglementaire » au sein du RLPi.** Parmi les divers supports concernés, la publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants), et n'est donc admise qu'à Thonon, seule commune de plus de 10 000 habitants :
- Le RLPi **renforce les lieux d'interdiction d'affichage** (lieux supplémentaires par rapport à ceux déjà mentionnés par le RNP) :
 - Clôtures (aveugle ou non), portails, garde-corps de balcon, en toiture
 - Le RLPi **admet une dérogation aux interdictions relatives de publicité** dans les périmètres Monuments Historiques, mais uniquement pour le mobilier urbain (s'agissant de dispositifs contrôlés par les collectivités) et les affichages d'opinions.
 - Le RLPi permet un renforcement et une homogénéisation des règles d'esthétiques et de densité, pour toujours tendre une meilleure intégration dans les paysages du quotidien.
Par exemple : interdire deux dispositifs sur un même mur.
 - Le RLPi **participe à la maîtrise des consommations énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse**, par l'extinction nocturne imposée de tous les dispositifs de 23h à 6h. : il est donc plus restrictif que le Code de l'environnement (RNP) qui n'impose cette extinction qu'entre 1h et 6h. du matin.
 - **Concernant l'affichage temporaire** (événements associatifs ou culturels, mais aussi chantiers, opérations de promotion immobilière), **le RLPi renforce leur encadrement** pour conjuguer l'expression et la bonne intégration des messages nécessaires à la vie du tissu associatif local :
 - Autorisé pour : Manifestations culturelles, touristiques, opérations de moins de 3 mois.
 - Interdit pour : Opérations immobilières, travaux publics de plus de 3 mois.
 - Les **règles marquantes zone par zone** de publicité (ZP) sont abordées par des illustrations (schémas et photos), de ce qui serait autorisé, et de ce qui ne le serait pas (du fait du RLPi, ou à défaut, du RNP).
Certains points réglementaires sont en cours de réflexion et d'écriture, en collaboration avec les communes.
 - Sur les **règles applicables à la trame « cônes de vue »** : Chaque commune est en train de travailler pour recenser les espaces qui mériteraient d'être concernés par cette réglementation complémentaire très ciblée localement : tout type de publicité et de pré-enseigne y sera interdit, quelle que soit la zone concernée (même en zone d'activités).

- L'encadrement réglementaires des **ENSEIGNES** :

Il existe différents types d'enseignes, sur différents supports :

- Enseigne scellée au sol, qui ressemble à la publicité mais qui est une enseigne si implantée sur le foncier parcellaire de l'activité.
- Enseigne en toiture d'un bâtiment.
- Enseigne en façade d'un bâtiment (parallèle ou en drapeau ⇔ perpendiculaire à la façade).
- Enseigne mobile, posée au sol.
- Enseigne sur mur de clôture.
- Le RLPi **renforce les lieux d'interdiction d'enseignes** (en plus de ceux déjà interdits par le RNP).
- Le RLPi **participe à la maîtrise des consommations énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse** : par l'extinction nocturne imposées de tous les dispositifs de 23h à 6h. (avec dérogations prévues par le Code de l'environnement pour les activités s'exerçant la nuit).

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites (ce type de dispositif n'étant pas recensé pour l'instant sur le territoire).
- Le RLPi traduit également une **volonté de maîtriser l'implantation et la densité des enseignes pour favoriser la lisibilité des paysages** et une mise en avant des activités et de leurs façades. Il y a parfois de nombreuses enseignes sur une même façade. Le RLPi va plus loin que le RNP, notamment en limitant à une seule par activité le nombre d'enseignes de moins de 1 m².
 - Les enseignes perpendiculaires doivent être mutualisées (regroupées), ce type de préconisation étant de plus en plus répandu à l'échelle nationale.
 - Les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être alignées, et toutes implantées dans la limite du premier étage.
 - La vitrophanie (grands autocollants apposés à l'extérieur des façades) pourrait être limitée en pourcentage maximum d'occupation de la façade : Ce pourcentage restant à préciser.
- Les enseignes temporaires sont de 2 types :
 - Manifestations culturelles, touristiques, opérations de moins de 3 mois ;
 - Promotions / Opérations immobilières, travaux publics de plus de 3 mois.

Il est proposé de suivre la temporalité définie par la Code de l'environnement (RNP), c'est-à-dire : installation au plus tôt 3 semaines avant l'évènement / retrait au plus tard 1 semaine après.

Et pour les seules opérations ayant trait à l'immobilier (2ème typologie) : il est proposé de limiter le nombre de dispositifs par opération (sur le lieu même du projet), qui reste à définir, avec une surface maximum de 12 m² unitaire (la surface de 8 m² étant trop petite pour la visibilité du message de promotion immobilière.

- Une **REGLEMENTATION ZONE PAR ZONE**, qui s'ajoute aux dispositions générales communes :

Le **PROJET DE ZONAGE PUBLICITAIRE (ZP)** répond aux enjeux du territoire : 4 zones sont proposées pour le territoire, ainsi qu'une trame « cônes de vue » : Pour chaque zone, des schémas synthétisent les dispositifs interdits et ceux autorisés sous conditions :

- **ZP1** : Secteurs patrimoniaux et cœurs de villes et villages. Le règlement associé à cette zone a été examiné plus spécifiquement avec l'Architecte des Bâtiments de France.
- **ZP2** : Entrées d'agglomération et entrées de ville.
- **ZP3** : Zones d'activités économiques et commerciales.
- **ZP4** : Zones résidentielles et espaces hors agglomération.

Pour rappel, hors agglomération les enseignes peuvent être tolérées (par exemple, le chevalet d'un restaurant), mais dans des formats plus petits (et toujours soumises à autorisation).

- **Trame « cônes de vue »** : dont le règlement se superposera à celui des autres zones, dans un sens encore plus strict sur les tronçons ou cônes de vues identifiés.

Tout type de publicité y est interdit, ainsi que les enseignes en toiture, même en ZP3.

Les **enseignes sur toitures** sont interdites dans toutes les zones, sauf en ZP3 où elles sont tolérées, avec un gabarit qui reste à préciser, et dans la limite de 2 m. de hauteur. (avec lettrage découpé).

Les **enseignes numériques** sont interdites dans toutes les zones, sauf en ZP3 où elles sont tolérées, avec un gabarit limité, et à Thonon uniquement.

ECHANGES AVEC LE PUBLIC VIA LE TCHAT EN DIRECT

[Avertissement : Les questions suivantes ont été exprimées lors du tchat en direct réalisé durant la réunion.

Les réponses sont celles fournies en direct par les participants, ou éventuellement précisées à posteriori].

SUR LES ORIENTATION DU RLPi :

- **Les orientations proposées sont, à quelques détails près, un copier-coller des orientations générales présentées ailleurs par le bureau d'études :**

↳ *Ces orientations ont effectivement déjà été abordées et sont rappelées en tant qu'éléments de cadrage qui fondent la traduction réglementaire proposée pour ce RLPi.*

SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE :

- **Les monuments historiques et leur périmètre sont DÉJÀ protégés par le code de l'environnement qui y interdit toute publicité. Donc le RLPi ne peut rien apporter sur ce plan.**
 - Sur les dérogations aux interdictions relatives :
- **Le RLP n'est pas forcément plus restrictif, au contraire, si on déroge à l'interdiction de la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.**
- **Pourquoi déconstruire la réglementation en dérogeant à l'interdiction ?
Pourquoi autoriser plus d'affichage dans les secteurs patrimoniaux ?**
 - ↳ Cette dérogation, introduite dans certains secteurs patrimoniaux, ne concerne en fait que le mobilier urbain de petit format (2m²), les collectivités pouvant avoir besoin de ce type d'affichage dans les secteurs concernés, d'après les retours faits par les communes à ce sujet.
- Sur le mobilier urbain :
- **La publicité sur le mobilier urbain ne devrait concerner que les événements à caractère culturel, sportif, ..., car d'utilité publique, financés par le contribuable :**
 - ↳ Le mobilier urbain (sucette, abri-bus) ne peut accueillir de la publicité qu'à titre accessoire : sa première vocation est d'informer sur les événements de la commune, ou d'un plan de ville, etc. Et finalement, la publicité n'est tolérée que sur une seule face du dispositif, et encadré par les contrats de concession. Dans tous les cas, la collectivité maîtrise ce type de dispositif, et peut choisir les règles qu'elles souhaitent leur imposer, Le RLPi ne peut que réglementer la surface de publicité supportée par le mobilier urbain, et non pas la surface d'information « à caractère local » qui est supportée.
- Sur l'extinction nocturne des dispositifs :
- **Pourquoi pas une extinction des dispositifs entre 21h. et 7h. ?**
 - ↳ C'est possible dans le RLPi : Les élus n'ont pas fait ce choix pour l'instant, mais cette proposition peut encore leur être soumise.
En marge de la réglementation, de plus en plus de communes éteignent leur éclairage public la nuit, entre 23 h. et 5 h. du matin.
- Sur la réglementation des publicités et des pré-enseignes :
- **Pourquoi ne pas interdire les publicités murales ?**
 - ↳ Le choix politique a été fait, de ne pas interdire totalement un type de dispositif, tout comme on ne peut pas interdire totalement la publicité sur tout un territoire. Les dispositifs muraux sont par ailleurs les seuls types d'affichage que l'on peut tolérer dans les communes plus « rurales » ; Ces pratiques peuvent être conservées, mais avec une moindre densité définie par le RLPi (et sachant que les publicités scellées au sol sont interdites dans toutes les communes, sauf à Thonon).

■ Sur la publicité numérique :

- **Pourquoi autoriser le numérique ? Peut-on l'interdire totalement ?**

↳ L'interdiction totale d'un type de dispositif sur tout le territoire peut fragiliser le document.

- **Il faut être plus cohérent dans la lutte contre le gaspillage énergétique et interdire toutes les publicités numériques et toutes les enseignes numériques.**

↳ La publicité numérique, qui n'est autorisée par le RNP, que dans les communes de plus de 10 000 habitants (en l'occurrence Thonon uniquement), ne sera donc admise par le RLPi, que dans les zones d'activités économiques et commerciales (ZP3) de Thonon : ce qui au final, ne concernera que quelques secteurs très réduits du territoire communautaire (Espace Léman, Vongy).

De manière similaire aux publicités numériques, les enseignes numériques ne seraient autorisées que dans les zones d'activités économiques et commerciales (ZP3) de Thonon, dans la limite d'un format de 6 m². Pour précision, ce type de dispositifs n'est pas réglementé spécifiquement dans le Code de l'Environnement, les enseignes numériques étant considérées comme des enseignes lumineuses « classiques ».

↳ En outre, il est envisagé que le RLPi leur impose un gabarit inférieur à la Réglementation Nationale.

Mais ce point peut encore être étudié et tranché politiquement par les élus.

↳ Quoiqu'il en soit, les dispositifs numériques sont soumis à autorisation, ce qui constitue un garde-fou supplémentaire.

- **Les publicités numériques sont interdites par le RLP de Paris.**

- **Il faut dépolluer, réhabiliter, végétaliser, réintégrer à l'urbanité les zones d'activités et non leur réserver les mesures les plus pénalisantes.**

■ Sur l'instruction des demandes d'enseignes :

- **Une commune a-t-elle le droit de ne pas signer l'autorisation quand bien même le dispositif est admis par le RLPi ?**

↳ Le RLPi a pour objectif de donner un cadre pour l'instruction des demandes, avec notamment des normes chiffrées maximales, à ne pas dépasser. Un Maire pourrait décider de ne pas autoriser un dispositif, tant qu'il est plus restrictif que le RLPi. Mais l'objectif et l'intérêt du travail d'écriture mené avec les communes est bien de cadrer en amont ce qui peut être interdit.

■ Sur l'encadrement des enseignes :

- **Qu'en est-il des banques et de leurs distributeurs ? Devront-ils être éteints également ?**
 - ↳ *L'éclairage proprement dit du distributeur extérieur n'est pas réglementé par le RLPi, mais si ce distributeur est surmonté d'une enseigne éclairée en façade de la banque, celle-ci devra être éteinte durant la plage horaire définie (23h. – 6h.).*
 - ↳ *Le RLPi ne peut pas réglementer l'éclairage de l'intérieur des vitrines et notamment des halls intérieurs des distributeurs bancaires, ce que propose le projet de loi « Climat et Résilience », en cours d'examen parlementaire.*
- **Les grandes enseignes scellées au sol sont les plus impactantes au paysage ; Est-il possible de les éliminer complètement ?**
 - ↳ *Comme déjà précisé, le RLPi ne peut pas interdire totalement un type de dispositif sur le territoire. Toutefois, plusieurs dispositions du RLPi permettront, à terme, de ne plus voir ce type de dispositif sur le territoire de Thonon Agglomération. Les enseignes scellées au sol sont interdites dans plusieurs zones (1 et 2), celles posées au sol peuvent avoir un format maximum de 1,20m*0,65m. Finalement, c'est seulement au sein des zones d'activités que les enseignes au sol pourront avoir un format maximum de 6m², et un format de 4m² dans les zones résidentielles et hors agglomération.*

■ Sur les enseignes lumineuses :

- **Il faut interdire tous les faisceaux lumineux vers le ciel et pas seulement les faisceaux laser.**
 - ↳ *Le Code de l'environnement ne vise qu'un seul dispositif : le faisceau à rayonnement laser orienté vers le ciel et qui diffuse un message d'enseigne.*
S'il s'agit juste d'un faisceau laser orienté vers le ciel mais sans aucun message associé, cela n'entre pas dans le champ de compétence du RLPi, qui ne peut donc pas l'encadrer, ni l'interdire . Ce peut-être le cas de certains faisceaux de discothèques.
- **Les faisceaux laser sont des enseignes dès lors qu'elles ont pour finalité de signaler l'activité concernée.**
 - ↳ *En effet, cela remplace la réponse faite en direct immédiatement au-dessus.*
- **Il faut être plus ambitieux dans la lutte contre le gaspillage énergétique.**
 - ↳ *Il doit s'agir d'un choix politique fort, mais qui ne pourra se faire que dans le cadre des leviers réglementaires offerts par le RLPi.*

- **Comment justifier la différence de tailles/ formats autorisés dans les petites et grandes agglomérations ?**

Pourquoi a-t-on le droit de plus polluer Thonon que les autres agglomérations ?

↳ Le Code de l'Environnement définit des possibilités d'implantation de publicités et d'enseignes, plus importantes dans les agglomérations > 10 000 habitants, que dans les agglomérations < 10 000 habitants. Le RLPi a choisi de conserver ces possibilités en les adaptant plus localement (par la réduction des formats, notamment).

■ Sur les dispositifs temporaires :

- **Il ne devrait pas y avoir d'affichage publicitaire sur les chantiers.**

↳ L'affichage des promotions et opérations immobilières fait partie des sujets qui ont été débattus lors des ateliers avec les acteurs associatifs et professionnels, sur un territoire où l'activité immobilière est intense et où certains quartiers en mutation peuvent être « inondés » de ce genre de panneaux de grands formats.

↳ La réglementation de ces enseignes de promotion immobilière fait partie des points qui restent à soumettre à l'arbitrage des élus.

- **Qu'est-il prévu pour les publicités sur bâches (qui peuvent être gigantesques) ?**

↳ Ce point est en cours de discussion avec les élus de Thonon Agglomération.

■ Sur les enseignes en toitures :

- **Les enseignes en toiture, sont une catastrophe visuelle !
Elles sont inutiles, impactent lourdement l'esthétique des bâtiments et le paysage.
Elles ont moins que partout ailleurs leur place dans une région de montagnes.**

↳ Les enseignes en toitures ne seront autorisées qu'en zones d'activités (ZP3), et en dehors des éventuels cônes de vue qui y auront été définis, et sur lesquels les élus sont en train de travailler.

- **Maintenir les enseignes lumineuses en toitures , c'est aller à l'encontre de tout ce qu'il faut faire au regard du défi climatique.**

- **La photo du supermarché Leclerc montre ce qui continuera de se faire en zone d'activité commerciale sur les toitures au détriment de nos vues sur les paysages.**

↳ Les enseignes en toiture sont uniquement autorisées dans les zones d'activités (ZP3), sinon elles sont interdites, ce qui serait le cas de ce supermarché (qui n'est pas situé en ZP3). Toutefois, même dans ces zones d'activités, si un cône de vue est repéré, dans ses limites, les enseignes en toiture seront également interdites.

- **D'autres communes passeront sûrement la barre des 10 000 habitants d'ici 5 ans ...**

↳ Le règlement est écrit de manière à ne pas nommer les communes, et stipule juste « agglomération > 10 000 habitants » ou « agglomération < 10 000 habitants ». De cette manière, si une commune « change de catégorie », elle aura juste à se référer « à une

autre ligne » dans le RLPi. Le zonage proposé identifie juste des typologies d'espaces, donc cela n'affectera pas une commune si elle venait à changer de catégorie.

- **Pas de format spécifique sur les formats de 4m² comme ceux au sol (1,2x0,65) ?**
 - ↳ *Pour les enseignes au sol de format 4m², il n'y pas de critère de format autre que celui de la surface qui est précisé. Le règlement indiquera quand même que toutes les enseignes au sol doivent être plus hautes que larges.*
- **Sur la trame des cônes de vue :**
- **Qui va repérer les cônes de vue?**
Pour chaque révision de PLU ou PLUi, il y a des lacunes dans le repérage des cônes de vue. Comment éviter cet écueil?
 - ↳ *Chaque commune poursuit son travail de réflexion sur le zonage publicitaire, et sur des cônes de vue à prendre en compte, qui peuvent parfois exister dans les PLU(i), ou dans lesquels elles ont identifié des enjeux particuliers en matière d'affichage extérieur.*
C'est là un travail territorial qui est engagé et qui n'est pas encore achevé.
Le projet de zonage et de trame des cônes de vue sera bien validé par les élus.

CLOTURE DE LA REUNION

- **Monsieur le Vice-Président** remercie le bureau d'études pour sa présentation.
Il confirme que les communes, dans le cadre de leur collaboration à l'élaboration du RLPi, sont actuellement sollicitées pour travailler sur le projet de zonage publicitaire et de règlement et restituer leurs réflexions au bureau d'études.
La concertation se poursuit également, avec diverses possibilités pour tout un chacun de s'informer et de faire part de ses questions et remarques, via notamment :
 - Des registres de concertation mis à disposition du public dans les locaux de Thonon Agglomération (Antenne de Ballaison) et dans les mairies des 25 communes membres de l'agglomération
 - Un formulaire de contact en ligne sur le site de Thonon Agglomération.
- Monsieur le Vice-Président conclut cette réunion publique en remerciant les participants et en souhaitant à toutes et à tous une bonne soirée.

L'intégralité de la réunion peut être visionnée en différé, sur la page YouTube et sur le site internet de Thonon Agglomération :

<https://www.thononagglo.fr/167-reglement-local-de-publicite-intercommunal.htm>

Nos remerciements aux services Informatique et Communication de Thonon Agglomération, ainsi qu'à l'équipe technique de S-GROUP, pour la mise en œuvre des moyens de captation et de retransmission de la réunion.